

# Plan

## Introduction

### **I. La constitution de la société en commandite simple**

1. Les conditions de fond
2. Les conditions de forme
3. Les formalités de publicité
4. Les pièces à fournir pour la création de la SCS

### **II. L'organisation de la société en commandite simple**

1. Les obligations et droit des associés
2. La gérance
3. les parts sociales
4. L'assemblée annuelle

### **III. La dissolution de la société en commandite simple**

1. Le décès d'un associé
2. Le *redressement ou la liquidation judiciaires*

## *Conclusion*

# Introduction

Dans un contexte économique marqué par la multitude des formes de société qui constitue généralement le pilier de l'économie pour chaque nation, il est primordial de faire une distinction selon la forme juridique entre les différents types de sociétés commerciales, dont le but est de dégager les principales caractéristiques.

Parmi les différentes formes existées on trouve la société en commandite simple, cette forme qui reste moins fréquente avait ses origines historiques au Maroc depuis longtemps. En effet au moyen age on pratiquait dans le commerce maritime le contrat de commande ; il s'agissait pour un capitaliste de mettre à la disposition d'un navigateur ou d'un négociant : un bateau, des marchandises ou somme d'argent pour entreprendre une expédition maritime. Les bénéfices tirés de cette opération étaient partagés entre le capitaliste et le commandité.

Quant à sa réglementation juridique cette forme de société était régie auparavant par le Code de commerce de 1913 et n'a subi aucun changement depuis.

Actuellement la société en commandite simple est régie par la loi N°5-96 et par les dispositions du dahir de 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ladite loi.

Et donc selon l'article 6 du code de commerce cette forme est une société commerciale par sa forme quelque soit son objet.

Dans notre exposé on va jeter la lumière dans un premier temps sur la constitution de la société, avant d'aborder l'organisation de cette forme juridique pour enfin citer son mode de dissolution.

## **I. La constitution de la Société en Commandite Simple (SCS)**

### ***1. Conditions de fond :<sup>1</sup>***

#### ***a. Les associés :***

La société en commandite simple est constituée au moins d'un associé commandité et d'un associé commanditaire, qui peuvent être des personnes physiques et /ou des personnes morales

- Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif c'est-à-dire qui ont la qualité de commerçant et qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
- Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

#### ***b. La dénomination sociale :***

Comme toute autre société commerciale, La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Commandite Simple ».

#### ***c. Le capital social :***

La loi n'impose ni un montant minimum au capital social, ni l'obligation de libérer immédiatement tout ou partie des apports souscrits.

#### ***d. Les apports***

Contrairement au capital social, la loi prévoit des règles particulières aux apports :

<sup>1</sup> Article 20 et 22 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

- Les associés commandités : en tant qu'associés en nom, ils peuvent effectuer toutes sortes d'apports, qu'ils soient en numéraire, en nature ou en industrie.
- Les associés commanditaires : ils ne peuvent faire que des apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tous apports en industrie.

## **2. Conditions de forme :<sup>2</sup>**

### **a. Les statuts :**

Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer, outre les indications mentionnées à l'article 5 qui sont :

- le prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, forme et siège ;
- la constitution en forme de société en nom collectif ;
- l'objet de la société ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le montant du capital social ;
- l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- le prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- la signature de tous les associés.

Ils doivent contenir aussi :

- La part du montant ou de la valeur des apports de chaque associé commandité ou commanditaire dans le capital social ;

---

<sup>2</sup> Article 4, 5, 23 et 28 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

- La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

### **b. Les informations qui doivent figurer dans les documents de la SCS**

L'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce doivent figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publication ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.

## **3. Les formalités de publicité :<sup>3</sup>**

### **a. Dépôt au greffe :**

Dans les trente jours de la constitution de la société en commandite simple, il doit être procédé au **dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège social de deux copies ou deux exemplaires des statuts.**

En outre, les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, **dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.**

### **b. Publicité au Journal d'Annonces Légales et au Bulletin Officiel :**

Dans le même délai, un extrait des statuts devra obligatoirement être publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au Bulletin officiel.

Cet extrait devra mentionner :

1. la forme de la société ;

<sup>3</sup> Article 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

- 2 la dénomination sociale ;
3. l'objet social indiqué sommairement ;
4. l'adresse du siège social ;
5. la durée pour laquelle la société est constituée ;
6. le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
7. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ;
8. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
9. le greffe du tribunal auprès duquel a été effectué le dépôt prévu à l'article 95 et la date de ce dépôt.

#### ***4. Les pièces à fournir pour la création de la SCS :<sup>4</sup>***

1. Acte de propriété, contrat de bail enregistrés ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale.
2. Statuts signés par les associés et enregistrés
3. Certificat négatif
4. Pièces d'identité des gérants et des associés commanditaires
5. L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine
6. Déclaration anticipée de majorité pour les commanditaires mineurs
7. Déclaration de conformité
8. Copie de l'annonce au JAL
9. Parution dans le bulletin officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du BO
10. Si un des associés est étranger il faut produire un extrait de l'acte indiquant son régime matrimonial.

---

<sup>4</sup> Les lois sur les sociétés, les groupements d'intérêt économique et la charte des petites et moyennes entreprises, textes réunis et coordonnés par Mohammed BANYAHIA co-directeur de la REMALD, sixième édition, augmentée et actualisée 2006, publication de la RAMLED, série « textes et documents » n°154, 2006.

## **II. L'Organisation de la Société en Commandite simple :**

L'organisation de cette société est soumise aux mêmes règles que celles étudiées pour la S.N.C, la loi laissant encore une fois à la volonté des associés une liberté plus grande que dans les sociétés de capitaux.

### ***1. Les obligations et droit des associés<sup>5</sup>***

Les associés d'une société en commandite simple sont divisés en deux catégories, les commandités et les commanditaires

#### **a. Les commandités :**

Les commandités sont nécessairement des commerçants, s'ils n'avaient pas déjà cette qualité, ils l'acquièrent du seul fait de leur participation à la société, cette règle qui est sans exemple dans les autres sociétés commerciales, exerce une influence directe sur leurs obligations et leurs droits.

Les associés commandités ont également le droit de ne pas être exclus de la société sauf en cas de liquidation ou redressement personnel ou d'impossibilité d'exercer une activité commerciale d'un associé.

Les associés commandités non gérants ont le droit *2 fois par an* de consulter et de prendre connaissance au siège social assistés, s'ils les désirent d'un conseiller, des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et des procès-verbaux des assemblées.

A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre une copie de ces documents.

On outre, les associés commandités non gérant peuvent poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit répondre par écrit.

Ce droit intéresse seulement les associés commandités non gérants puisque ces derniers savent nécessairement comment la société est gérée.

#### **b. Les commanditaires :**

---

<sup>5</sup> Article 11, 18, 25 et 26 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Les associés commanditaires ont le droit, à toute époque, de prendre connaissance, pour les trois derniers exercices, des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

## **2. La gérance :<sup>6</sup>**

La société en commandite simple est gérée exclusivement par les associés commandités, à cet effet les règles relatives à la gérance de la SNC s'appliquent à cette forme de société.

### **a. Désignation : la personne du gérant**

#### ➤ Le principe

En principe, **tous les associés commandités sont gérants**, c'est à dire que chacun d'eux dispose de la signature sociale et peut engager la société.

Cela se justifie car ces associés sont des commerçants indéfiniment et solidairement tenus du passif et réputés par conséquent actifs et conscients de leurs intérêts.

#### ➤ Les stipulations statutaires contraires

Deux possibilités sont offertes aux associés, qui concernent :

+ La personne du gérant : le ou les gérants peuvent être choisis parmi les associés commandités ou non.

De plus le gérant peut être une personne morale.

+ Le mode de désignation : la loi accorde aux associés la faculté de nommer leur gérant soit dans :

\* Les statuts,

\* Ou en prévoir leur désignation par acte ultérieur

#### ➤ L'immixtion d'un associé commanditaire

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration.

<sup>6</sup> Article 6, 14 et 24 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation



En cas de contravention à cette prohibition, ces actes sont valables à l'égard des tiers, mais l'associé commanditaire sera tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et des engagements de la société qui résultent des actes prohibés.

Suivant le nombre ou de l'importance de ceux ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelque uns seulement.

Cependant, l'associé commanditaire peut accomplir des actes de gestion internes et par là intervenir dans le fonctionnement de la société, notamment concourir à la nomination, la révocation et au remplacement des gérants.

➤ Pouvoirs du Gérant

Quelque soit son mode de désignation, le gérant représente la société dans la vie juridique, à condition d'agir au nom de celle-ci, c'est à dire sous la raison sociale.

### **b. Cessation des fonctions des gérants**

Les fonctions du gérant prennent fin par la **démission, le décès, l'arrivé du terme, la révocation.**

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le président du Tribunal, statuant en référé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

### **3. Les parts sociales :<sup>7</sup>**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

### **4. L'Assemblée Annuelle :<sup>8</sup>**

15 jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle qui doit se tenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le *rapport de gestion, l'inventaire* et les *états de synthèse*, établis par la gérance, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

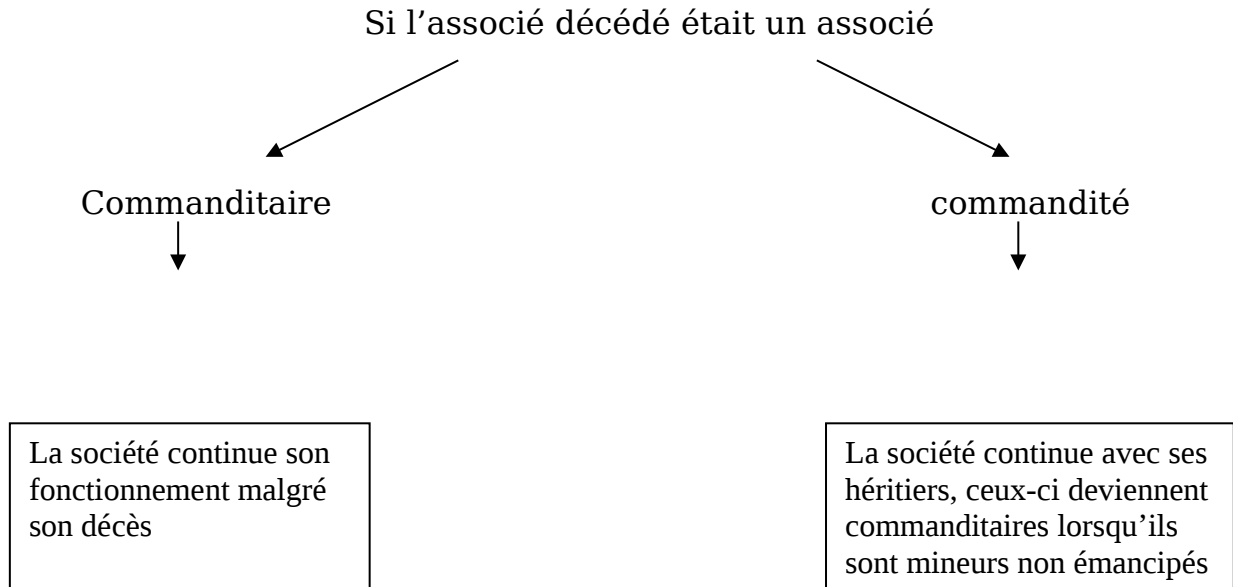
---

<sup>7</sup> Article 27 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

<sup>8</sup> Article 11 et 24 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

### III. La dissolution de la Société en Commandite Simple :<sup>9</sup>

#### 1. *Le décès d'un associé :*



Si l'associé décédé était le seul commandité et ses héritiers sont tous des mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est **dissoute** de plein droit à l'expiration de ce délai.

#### 2. *Le redressement ou la liquidation judiciaires :*

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la

<sup>9</sup> Article 29 et 30 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

société est **dissoute**, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à la majorité requise pour la modification des statuts. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°5-96 sont applicables.

# Conclusion

La société en commandite simple est une forme juridique qui combine entre les deux catégories d'associés : commandités qui sont solidaires envers les dettes de la société, et les associés commanditaires qui ont une responsabilité limitée à leurs apports vis-à-vis des dettes, ainsi les associés commandités sont réunis en considération de leurs personnes (l'intuitu personae), et non pas en considération des capitaux apportés et le capital social est divisé en parts sociales. Ce qui fait de cette forme juridique une société de personne hybride en matière des associés et de leur comportement face au passif exigible, en générale la société en commandite simple est soumise en grande partie aux mêmes dispositions juridiques que la société en nom collectif.

# Bibliographie

- Chapitre premier du 3<sup>ème</sup> titre de la Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation
- Les lois sur les sociétés, les groupements d'intérêt économique et la charte des petites et moyennes entreprises, textes réunis et coordonnés par Mohammed BANYAHIA co-directeur de la REMALD, sixième édition, augmentée et actualisée 2006, publication de la RAMLED, série « textes et documents » n°154, 2006.
- Cours de Mme TERFASS du droit des sociétés, 2<sup>ème</sup> année techniques de management option fiscalité comptabilité et finance à l'Ecole Supérieure de Technologie de Salé

# Webographie

- [http://www.entreprendre.ma/La-societe-en-Commandite-SCS-SCA\\_a600.html](http://www.entreprendre.ma/La-societe-en-Commandite-SCS-SCA_a600.html)
- [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=87:la-societe-en-commandite-simple-scs&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=87:la-societe-en-commandite-simple-scs&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29)
- [http://www.rabatinvest.ma/suite.php?nbComp1=1&fichier=2\\_crea/index.php?val\\_null=&id\\_page=2&id\\_sous\\_page=1&RefNiv=0](http://www.rabatinvest.ma/suite.php?nbComp1=1&fichier=2_crea/index.php?val_null=&id_page=2&id_sous_page=1&RefNiv=0)